



CAISSE D'ÉPARGNE

LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

Accord relatif à l'extension des articles 60 et 62 du Statut du personnel concernant certains congés spéciaux

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, Membre du Directoire

d'une part,

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, délégué syndical d'entreprise
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, délégué syndical d'entreprise
- le SU UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, délégué syndical d'entreprise
- le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, délégué syndical d'entreprise
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, déléguée syndicale d'entreprise
- la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, délégué syndical d'entreprise
- la CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, délégué syndical d'entreprise

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les modes de vie commune comme les mœurs ont fortement évolué au cours de ces deux dernières décennies alors que le statut du personnel a été rédigé à une époque où la règle était le mariage en tant qu'institution, enregistrée dans l'état civil, par laquelle un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun et fonder une famille.

Aujourd'hui, il convient de tenir compte des familles recomposées, des nouvelles formes de vie en couple sans mariage et de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité.

C'est ainsi que l'article L 3142-1 du code du travail accorde deux jours pour le décès du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Face à cette situation, les parties signataires ont souhaité étendre au compagnon ou à la compagne de vie, ou au partenaire, selon le cas, certains jours liés au décès de l'article 62 du statut du personnel

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, après achèvement de la période d'essai.

Les salariés sous contrat à durée déterminée peuvent également en bénéficier dès lors qu'ils ont acquis une ancienneté continue de six mois au sein de l'entreprise, après achèvement de la période d'essai.

Article 2 : Absences concernées

2.1. L'absence de l'article 60 du statut

Le droit de s'absenter prévu à l'article 60 du statut du personnel, concernant le conjoint, est étendu au compagnon ou compagne de vie, ou partenaire dans le cadre d'un PACS, après application des définitions de l'article 3 du présent accord,

2.2. Les absences de l'article 62 du statut

Les absences concernées de l'article 62 du statut du personnel, sont celles liées au décès :

- d'un enfant
- du conjoint,
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des beaux-parents.

Ces absences sont étendues au compagnon ou compagne de vie, ou partenaire dans le cadre d'un PACS, après application des définitions de l'article 3 du présent accord.



Article 3 : Définitions

L'application de l'article 2 du présent accord nécessite d'en définir les termes :

1. Par conjoint, il faut entendre compagnon ou compagne de vie, ou partenaire dans le cadre d'un PACS ;
2. Par enfant, il faut entendre son propre enfant ou celui de son compagnon ou compagne de vie, ou partenaire dans le cadre d'un PACS
3. Par beau-frère, il faut entendre le frère de son compagnon ou compagne de vie, ou partenaire dans le cadre d'un PACS ;
4. Par belle-sœur, il faut entendre la sœur de son compagnon ou compagne de vie, ou partenaire dans le cadre d'un PACS ;
5. Par beaux-parents, il faut entendre les parents de son compagnon ou compagne de vie, ou partenaire dans le cadre d'un PACS.

Les parties signataires rappellent que le PACS, visé à l'article 515-1 du code de civil, est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Article 4 : Conditions et justificatifs

La situation de vie commune doit avoir été déclarée à la Direction des Ressources Humaines avant la survenance de l'événement de l'article 2 du présent accord.

La déclaration préalable doit être accompagnée, selon le cas, du justificatif suivant :

1. du Pacte Civil de Solidarité, lorsque le salarié est « pacsé »,
2. de la déclaration de concubinage faite en mairie, lorsque le salarié vit en union libre,

Article 5 : Durée de l'accord - Effets

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être révisé ou dénoncé selon les modalités de droit commun. Il deviendra caduc en cas de suppression, pour quelque motif que ce soit, des articles 60 et 62 du statut du personnel des Caisses d'Épargne.




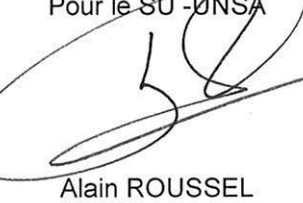
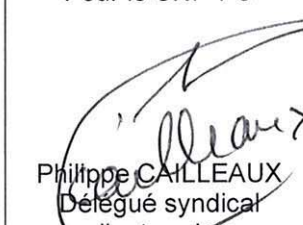


Article 6 : Publicité du présent accord

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Moselle, au greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 20 Mai 2009

Pour la Caisse d'Épargne
de Lorraine
Champagne-Ardenne

Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

<p>Pour la CFDT</p>  <p>Camel KADRI, Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour SUD</p>  <p>Suzanne SCHAFF Déléguée syndicale d'entreprise</p>	<p>Pour le SNE-CGC</p>  <p>Régis WOLF Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour le SU -JNSA</p>  <p>Alain ROUSSEL Délégué syndical d'entreprise</p>
<p>Pour le SNP-FO</p>  <p>Philippe CALLEAUX Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour la CGT</p>  <p>Daniel SCHMITT Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour la CFTC</p>  <p>Eric MOINE Délégué syndical d'entreprise</p>	